ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notemment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 soût 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Mistoriques entendue,

ARRETE

ARTICLE jer - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, la fontaine-lavoir de Collonges à SAINT-SORLIN-EN-BUCEY (Ain), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 748, d'une contenence de 95 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

<u>Article 3</u> - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacum en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour copie conforme, Le Conservateur Régional. des Bâtiments de France: Paris, le

8 MAI 1973

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

Dépôt N° 5452 Publié

à la Conservation des Hypothèques de Nantus

le - 7 JUIN 1973 vul 323 y N° 20

Reçu Cing frances

Total 5

To Concernation